

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 40^e année – N° 36 – Mercredi 3 octobre 2018

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 51 de la séance du Parlement du mercredi 26 septembre 2018

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Froidevaux (PDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Florence Bœsch (PDC), Jean Bourquard (PS), Damien Chappuis (PCSI), Loïc Dobler (PS), Quentin Haas (PCSI), Erica Hennequin (VERTS), André Henzelin (PLR), Jean-François Pape (PDC), Noël Saucy (PDC), Romain Schaer (UDC), Didier Spies (UDC), Christian Spring (PDC) et Stéphane Theurillat (PDC)

Suppléants: Josiane Sudan (PDC), Jean-Daniel Ecœur (PS), Gabriel Friche (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Baptiste Laville (VERTS), Michel Saner (PDC), Gérald Crétin (PDC), Jean Lusa (UDC), Lionel Montavon (UDC), Anne-Lise Chapatte (PDC) et Jean-Pierre Gindrat (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Questions orales

- Michel Choffat (PDC): Statistiques jurassiennes en matière de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (satisfait)
- Rosalie Beuret Siess (PS): Fiche du plan directeur relative à l'énergie éolienne (satisfaite)
- Murielle Macchi-Berdat (PS): Refus du projet d'agglomération 3 de Delémont par le Conseil fédéral et soutien du Gouvernement (non satisfaite)
- Raoul Jaeggi (Indépendant): Subventions indûment touchées par CarPostal et montant du remboursement au canton du Jura (satisfait)
- Pauline Queloz (Indépendante): Chiffres sur les coûts d'exploitation et d'entretien des routes (non satisfaite)
- Alain Lachat (PLR): Lenteur dans la délivrance du permis de construire de la troisième usine-relais de Porrentruy? (satisfait)

- Alain Schweingruber (PLR): Règles internes concernant les cadeaux et avantages reçus par les membres du Gouvernement (satisfait)
- Brigitte Favre (UDC): Directives en matière de sécurité et d'interventions de la police lors de manifestations (satisfaite)
- Edgar Sauser (PLR): Fermeture d'axes routiers lors de travaux aux Franches-Montagnes et interdiction provisoire du transit sur les chemins agricoles (satisfait)
- Vincent Hennin (PCSI): Solidarité confédérale mise à mal par les restructurations des régions fédérales et certains projets de la Confédération (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Augmentation des primes d'assurance maladie: méthode de calcul des primes (satisfait)
- Fabrice Macquat (PS): Augmentation inexplicite des primes d'assurance maladie: quelles mesures pour revoir le système de santé? (satisfait)
- Lionel Montavon (UDC): Festivités pour les 40 ans de l'entrée en souveraineté (satisfait)
- Yves Gigon (Indépendant): Baisse des commandes du Tribunal cantonal auprès de la librairie Le Pays (non satisfait)

3. Election d'un membre, éventuellement d'un suppléant, de la commission des recours en matière d'impôts

Marie-Noëlle Willemin (PDC) est élue tacitement membre de la commission.

Présidence du Gouvernement

4. Interpellation N° 887

CFF Cargo: avenir des points de desserte dans le canton du Jura?
Vincent Hennin (PCSI)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'économie et de la santé

5. Loi concernant les entreprises de pompes funèbres (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 44 voix contre 14.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 32 voix contre 23.

6. Rapport d'activité 2017 de l'Hôpital du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 55 députés.

7. Motion interne N° 132

Exclure l'huile de palme des accords de libre-échange avec l'Indonésie et la Malaisie
Baptiste Laville (VERTS)

Développement par l'auteur.

Au vote, la motion interne N° 132 est acceptée par 50 députés.

8. Motion N° 1208

Pour des statistiques plus fiables socialement
Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1208a est accepté par 55 députés.

Les procès-verbaux N°s 49 et 50 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.20 heures.

Delémont, le 26 septembre 2018 Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 52 de la séance du Parlement du mercredi 26 septembre 2018

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Froidevaux (PDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Jean Bourquard (PS), Stéphane Brody (PLR), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Quentin Haas (PCSI), Jean-François Pape (PDC), Pierre Parietti (PLR), Philippe Rottet (UDC), Romain Schaer (UDC), Alain Schweingruber (PLR), Didier Spies (UDC), Christian Spring (PDC) et Stéphane Theurillat (PDC)

Suppléants: Jean-Daniel Ecœur (PS), Gabriel Friche (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Michel Saner (PDC), Jean Leuenberger (UDC), Jean Lusa (UDC), Yann Rufer (PLR), Lionel Montavon (UDC), Anne-Lise Chapatte (PDC) et Jean-Pierre Gindrat (PDC)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

9. Motion N° 1210

Davantage de transparence dans la fixation des loyers

Jean-Daniel Ecœur (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de refuser la motion.

Au vote, la motion N° 1210 est refusée par 30 voix contre 22.

10. Motion N° 1212

Lutte contre le suremballage
Mélanie Brühlhart (PS)

Développement par l'auteure

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1212a est accepté par 45 voix contre 11.

11. Postulat N° 384

Suremballage des produits... ma poubelle déborde!
Géraldine Beuchat (PCSI)

Développement par l'auteure

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 384 est accepté par 46 voix contre 10.

12. Postulat N° 382

Protection des travailleur-euse-s «seniors»: pour une stratégie cantonale
Pierluigi Fedele (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de refuser le postulat.

Au vote, le postulat no 382 est accepté par 38 voix contre 19.

13. Question écrite N° 3014

Promotion économique Baselworld – SIAMS – EPHJ – Comptoir
Jacques-André Aubry (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

14. Question écrite N° 3015

Personnel qualifié dans les EMS: situation dans le Jura
Danièle Chariatte (PDC)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Josiane Daep (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

15. Question écrite N° 3017

Alkopharma, le scandale des médicaments périmés
Vincent Hennin (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

16. Question écrite N° 3019

Les prix des zones d'activités sont-ils adaptés?
Michel Choffat (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

17. Question écrite N° 3022

Une application qui sauve des vies
Anne-Lise Chapatte (PDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

18. Question écrite N° 3023

Bureau d'information et d'orientation (BIO): où en est-on?
Françoise Chaignat (PDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

19. Question écrite N° 3027

Sauvons nos abeilles...
Erica Hennequin (VERTS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

20. Question écrite N° 3028

Bâtiment contaminés au radium: qu'en est-il dans le Jura?
Ivan Godat (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

21. Question écrite N° 3033

Remaniements parcellaires: à quand le bout du tunnel?
Jean Leuenberger (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

22. Question écrite N° 3035

Travail au noir dans le Jura: de la transparence svp!
Pauline Queloz (Indépendante)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'environnement**23. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des infrastructures destiné à financer l'acquisition d'équipements de voirie**

L'entrée en matière n'est pas combattue.
 Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

24. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des infrastructures destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal

L'entrée en matière n'est pas combattue.
 Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 53 députés.

25. Interpellation N° 888

Le changement climatique n'attend pas l'ordonnance cantonale sur l'énergie
Murielle Macchi-Berdats (PS)

(Renvoyée à la prochaine séance).

Département des finances**26. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 51 députés.

27. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
 Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 51 députés.

28. Décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
 Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par 55 députés.

29. Motion N° 1213

Notariat: il est temps de revoir la législation jurassienne et les tarifs
Loïc Dobler (PS)

Développement par l'auteur.
 Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1213 est acceptée par 38 voix contre 15.

La séance est levée à 16.15 heures.

Delémont, le 26 septembre 2018 Au nom du Parlement
 La présidente: Anne Froidevaux
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi d'impôt

Modification du 26 septembre 2018 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 8, lettre d (nouvelle)

Art. 8 Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique:

d) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

Article 9, alinéa 1, lettres b et g (nouvelle teneur)

Art. 9¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse:

b) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement stable dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;

g) lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;

Article 32, alinéa 1, lettre g (nouvelle teneur) (selon message complémentaire)

Art. 32¹ Sont également déductibles:

g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 5000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

Article 65, alinéas 1, lettre d (nouvelle), et 2, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 65¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt:

d) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt:

b) lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;

Article 108 (nouvelle teneur)

Art. 108¹ Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de rattachements personnels ou économiques, une répartition des éléments imposables est effectuée par l'autorité de taxation dès que les conditions en sont réalisées.

² Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel est prise en considération à la fin de l'année fiscale. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.

³ L'assujettissement en raison d'un rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière,

même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont répartis entre les communes concernées conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie.

Article 109 (nouvelle teneur)

Art. 109 ¹ Le Service des contributions établit la répartition des éléments imposables en annexe de la décision de taxation ordinaire ou au sens des articles 169 à 175.

² La répartition des éléments imposables est communiquée au contribuable et aux communes intéressées. Elle peut être contestée par une réclamation puis un recours contre la décision de taxation selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).

Article 110, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le décret fixe notamment les règles de répartition des éléments imposables en fonction des différents types de rattachement.

Article 183, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 183 ¹ Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation. L'octroi d'un arrangement de paiement vaut première sommation.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement: Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maitre

¹ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Décret
concernant les répartitions
intercommunales d'impôt**

du 26 septembre 2018 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 110 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹,
arrête:*

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il est domicilié pour l'impôt cantonal.

² Si un contribuable est assujéti à l'impôt dans plusieurs communes jurassiennes en raison d'un ou plusieurs rattachements personnels ou économiques, les éléments imposables sont répartis entre les communes.

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Les règles du présent décret et de sa législation d'application relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Art. 4 ¹ L'impôt dû à chaque commune est calculé en fonction de la quotité communale et du montant des éléments imposables attribués à cette commune.

² La valeur des éléments attribués est celle figurant dans la décision de taxation.

SECTION 2: Rattachement personnel

Art. 5 ¹ En cas de transfert du domicile d'une commune à une autre au regard du droit fiscal, l'assujettissement en raison du rattachement personnel est réalisé pour la période fiscale en cours dans la commune de domicile à la fin de la période fiscale. Toutefois, pour les personnes physiques, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a de la loi d'impôt¹) sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.

² En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'une commune à une autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujéti à l'impôt dans ces communes pour la période fiscale entière.

³ L'assujettissement en raison du rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile, du siège ou de l'administration effective au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement.

⁴ En cas de transfert à l'intérieur du Canton du domicile ou de la résidence des personnes physiques imposables selon les articles 118 et 121, alinéa 2, de la loi d'impôt¹), chaque commune reçoit une part des éléments imposables proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

Art. 6 Lorsque, à la fin de la période fiscale, chaque époux s'est constitué son propre domicile situé dans des communes jurassiennes différentes, sans être séparé au sens de l'article 58a, alinéa 2, de la loi d'impôt¹), une répartition des éléments imposables est effectuée.

Art. 7 Lorsqu'un contribuable réside hors de la commune de son lieu de taxation régulièrement pendant au moins nonante jours consécutifs par an, la commune du lieu de séjour a droit à une part d'impôt communal.

Art. 8 La répartition des éléments de revenus et de fortune des personnes en séjour saisonnier est déterminée proportionnellement à la durée effective du séjour.

SECTION 3: Rattachement économique

Art. 9 ¹ Le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.

² L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition entre les communes de la fortune et des rendements immobiliers si le montant des valeurs officielles des immeubles dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 100 000 francs par for spécial. Dans un tel cas, les éléments de revenus et de fortune sont:

- a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujéti de manière illimitée dans le Canton;
- b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujéti de manière limitée dans le Canton.

³ Pour les contribuables qui ne sont assujétis dans le Canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.

⁴ Lorsqu'une entreprise non agricole appartient à une personne physique, un tiers du revenu et de la fortune de l'entreprise est attribuée au préalable à la commune jurassienne de domicile. Cette disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif, de même qu'aux sociétés simples et successions exploitant

une entreprise. Dans les cas de gains de liquidation au sens de l'article 36a de la loi d'impôt¹⁾ inférieurs à 50 000 francs, l'autorité de taxation peut renoncer à l'attribution d'un tiers de ce revenu à la commune de domicile.

Art. 10 ¹ En matière de gain au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt¹⁾, la commune du lieu de situation de l'immeuble a droit à une part du revenu, du bénéfice ou du rendement commercial. Cette part correspond au rapport entre le produit réalisé au sens de l'article 98 de la loi d'impôt¹⁾ et les facteurs de capital et de travail de l'entreprise qui sont situés dans le canton du Jura.

² L'article 9, alinéa 4, est applicable par analogie à la commune dans laquelle le contribuable avait son domicile à l'époque de la réalisation du gain.

Art. 11 ¹ Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plusieurs communes jurassiennes, celles-ci se partagent la substance imposable proportionnellement à la part de la valeur officielle qui leur est dévolue.

² Les pertes à imputer conformément à l'article 100, alinéa 1^{bis}, de la loi d'impôt¹⁾ sont déduites des gains immobiliers taxés dans la même commune. L'excédent éventuel de perte est ensuite déduit des gains immobiliers taxés dans d'autres communes jurassiennes et, ce, en proportion de ces gains.

Art. 12 ¹ S'agissant d'un immeuble agricole, le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.

² L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition des éléments imposables entre les communes si le montant des valeurs officielles des immeubles ou des fermages capitalisés à 6% dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 50 000 francs par for spécial. Ces éléments de revenu et de fortune sont:

- a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujéti de manière illimitée dans le Canton;
- b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujéti de manière limitée dans le Canton.

³ Pour les contribuables qui ne sont assujétis dans le Canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.

SECTION 4: Rôle des contribuables

Art. 13 ¹ Les communes sont responsables d'annoncer les modifications du rôle des contribuables les concernant sans délai, mais au plus tard au moment de la notification de la décision de taxation.

² Le Service des contributions met à la disposition des communes les formulaires adéquats.

³ Si deux ou plusieurs communes s'opposent au sujet de l'assujétissement limité, la procédure est la même qu'en cas de contestation du domicile principal (art. 152, al. 3, LI).

⁴ Les résultats d'une procédure de contestation de l'assujétissement ne peuvent être pris en compte que pour les périodes fiscales non taxées définitivement.

SECTION 5: Frais

Art. 14 ¹ Les communes prennent en charge les coûts des développements et de maintenance informatiques nécessaires à l'exécution des répartitions intercommunales.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de répartition des coûts entre les communes.

SECTION 6: Voies de droit

Art. 15 La répartition des éléments imposables fait partie intégrante de la décision de taxation qui est sujette à réclamation (art. 157 à 159 LI) puis à recours (art. 160 à 168 LI).

SECTION 7: Dispositions finales

Art. 16 Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est abrogé.

Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des infrastructures destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal

du 26 septembre 2018

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾,

vu les articles 31, alinéa 1, et 44, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes²⁾,

arrête:

Article premier Un crédit supplémentaire de 512 700 francs est octroyé au Service des infrastructures.

Art. 2 Il est destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal.

Art. 3 Ce montant est imputable au budget 2018 du Service des infrastructures, rubrique 420.5010.00.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 611

²⁾ RSJU 722.11

République et Canton du Jura

Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des infrastructures destiné à financer l'acquisition d'équipements de voirie

du 26 septembre 2018

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes²⁾,

arrête:

Article premier Un crédit supplémentaire de 170 000 francs est octroyé au Service des infrastructures.

Art. 2 Il est destiné à financer l'acquisition d'équipements de voirie.

Art. 3 Ce montant est imputable au budget 2018 du Service des infrastructures, rubrique 420.5060.00.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 611

²⁾ RSJU 722.11

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 26 septembre 2018, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 50 voix sans opposition, la motion interne no 132 dont la teneur est la suivante:

«Exclure l'huile de palme des accords de libre-échange avec l'Indonésie et la Malaisie

La résolution N° 171 «Colza plutôt qu'huile de palme!» avait été acceptée le 25 mai 2016 par 46 voix contre 1. Voici donc bientôt deux ans que le Parlement jurassien avait chargé le Gouvernement d'intervenir auprès des autorités fédérales afin d'exclure l'huile de palme de l'accord de libre-échange en cours de négociations avec la Malaisie.

L'acceptation de cette résolution a positionné notre Canton en tête d'un mouvement qui n'a cessé de prendre de l'ampleur en Suisse et en Europe. Les parlements de Thurgovie, de Berne, de Fribourg, de Vaud et de Genève ont eux-mêmes adopté des actions similaires. Le Parlement européen a quant à lui voté, le 17 janvier, «l'élimination progressive» de cette graisse végétale des agrocarburants.

Bien que nos agriculteurs peinent à survivre dans un marché fortement libéralisé, que certaines de nos exploitations agricoles sont contraintes de réduire leurs surfaces de colza en raison de stocks d'huile de colza trop importants qui ne s'écoulent pas, le Conseil fédéral souhaite toujours promouvoir les importations d'huile de palme. Afin de justifier sa position, le Conseil fédéral laisse entendre qu'il s'engage à promouvoir l'huile de palme durable du label RSPO («Roundtable on Sustainable Palm Oil»).

Mais beaucoup d'organisations se mobilisent actuellement pour dénoncer ce label RSPO qui ne garantit pas des conditions de production socialement écologiquement acceptables. L'huile de palme, RSPO ou non, entraîne de forts conflits liés à l'utilisation des sols ainsi qu'une diminution importante de la forêt pluviale et de tourbières. De plus, l'importation d'huile de palme concurrence directement notre production et met potentiellement en péril le marché agricole suisse.

Alors qu'une motion (N° 16.3332 «Négociation avec la Malaisie, sans l'huile de palme!» (J.P. G.) demandant d'exclure l'huile de palme de l'accord avec la Malaisie devrait être acceptée aujourd'hui même par le Conseil national, un traité identique de libre-échange entre la Suisse et l'Indonésie est en passe d'aboutir [«L'huile de palme grippe les négociations», «Le Courrier», vendredi 16 février 2018]. Cet accord avec l'Indonésie n'exclut en rien l'huile de palme et cela représenterait un manque de cohérence flagrant dans la politique menée par le Conseil fédéral!

C'est pourquoi le Parlement jurassien souhaite exercer son droit d'initiative cantonale – prévu à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution jurassienne – et demande aux Chambres fédérales d'exclure l'huile de palme des accords de libre-échange avec l'Indonésie et la Malaisie.»

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2'000 citoyens ou cinq communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 3 décembre 2018.

Delémont, le 27 septembre 2018

Le secrétaire du Parlement:
Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté concernant les résultats du scrutin fédéral du 23 septembre 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹⁾,

vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 23 septembre 2018 concernant:

- L'arrêté fédéral du 13 mars 2018 concernant les voies cyclables et les chemins et sentiers pédestres (contre-projet direct à l'initiative populaire «Pour la promotion des voies cyclables et des chemins et sentiers pédestres [initiative vélo]»),
- L'initiative populaire du 26 novembre 2015 «Pour des denrées alimentaires saines et produites dans des conditions équitables et écologiques (initiative pour des aliments équitables)»,
- L'initiative populaire du 30 mars 2016 «Pour la souveraineté alimentaire. L'agriculture nous concerne toutes et tous»,

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

- Arrêté fédéral du 13 mars 2018 concernant les voies cyclables et les chemins et sentiers pédestres (contre-projet direct à l'initiative populaire «Pour la promotion des voies cyclables et des chemins et sentiers pédestres [initiative vélo]»)

Electeurs inscrits	: 53 120
Votants	: 16 250 (30.59%)
Bulletins rentrés	: 16 112
Bulletins blancs	: 199
Bulletins nuls	: 27
Bulletins valables	: 15 886
Nombre des OUI	: 12 961 (81.59%)
Nombre des NON	: 2 925 (18.41%)

Cet arrêté fédéral est accepté dans le canton du Jura.

- Initiative populaire du 26 novembre 2015 «Pour des denrées alimentaires saines et produites dans des conditions équitables et écologiques (initiative pour des aliments équitables)»

Electeurs inscrits	: 53 120
Votants	: 16 250 (30.59%)
Bulletins rentrés	: 16 006
Bulletins blancs	: 250
Bulletins nuls	: 35
Bulletins valables	: 15 721
Nombre des OUI	: 9 255 (58.87%)
Nombre des NON	: 6 466 (41.13%)

Cette initiative populaire est acceptée dans le canton du Jura.

- Initiative populaire du 30 mars 2016 «Pour la souveraineté alimentaire. L'agriculture nous concerne toutes et tous»

Electeurs inscrits	: 53 120
Votants	: 16 250 (30.59%)
Bulletins rentrés	: 16 115
Bulletins blancs	: 316
Bulletins nuls	: 48
Bulletins valables	: 15 751
Nombre des OUI	: 8 517 (54.07%)
Nombre des NON	: 7 234 (45.93%)

Cette initiative populaire est acceptée dans le canton du Jura.

Art. 2¹ Les résultats du scrutin fédéral du 23 septembre 2018 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

² Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 2 octobre 2018

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Directives
concernant la prise en charge des élèves
artistes ou sportifs prometteurs
ou reconnus de haut niveau dans les écoles
des niveaux secondaires I et II**

Modification du 18 septembre 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Les directives du 16 août 2011 concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II¹⁾ sont modifiées comme il suit:

Article 25, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 25¹ Une contribution forfaitaire annuelle de 200 francs par élève admis est perçue au titre des frais particuliers occasionnés par les dispositifs SAE.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Delémont, le 18 septembre 2018 Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray

¹⁾ RSJU 412.214 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Loi
sur la Caisse de pensions de la République
et Canton du Jura**

Modification du 26 septembre 2018 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU)

Article 11, alinéas 1 et 5 (nouvelle teneur)

Art. 11¹ Le traitement cotisant est égal aux 90% du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder le montant maximal de la rente annuelle de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾, multiplié par neuf.

Article 17, alinéa 3 (nouveau)

³ Si des circonstances spéciales le justifient, le Gouvernement peut décider de renoncer, totalement ou partiellement, au remboursement de la part des employeurs affiliés.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 32¹ Une cotisation de 2% du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.

Article 46 (nouvelle teneur)

Art. 46¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, afin de permettre le respect de son plan de financement réactualisé, un montant de 44 millions de francs est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7.

² Dans ce cadre, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de 34 millions de francs. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 43, alinéas 3 et 5, sont applicables par analogie.

³ Le solde de 10 millions de francs est dû par les autres employeurs affiliés, en proportion des engagements relatifs à leurs assurés. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 44, alinéas 3 à 5, sont applicables par analogie.

⁴ Les communes remboursent un montant de 2,5 millions de francs à l'Etat. Ce montant est réparti entre les communes en fonction de leur population résidente. Il est payable en deux tranches au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

⁵ Le Gouvernement décide de l'affectation des montants remboursés par les communes et d'autres entités sur la part assumée par l'Etat au sens de l'alinéa 2.

Article 46a (nouveau)

Art. 46a¹ Une provision de 8 millions de francs est constituée. Elle est imputée sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

² Elle est affectée au financement futur des subventions de fonctionnement en faveur d'institutions paraétatiques affiliées à la Caisse.

Article 46b (nouveau)

Art. 46b Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux de 85% découlant de l'ancienne teneur de l'article 11, alinéa 1, augmente de 1% par année, la première fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, puis au 1^{er} janvier de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne 90%.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray

¹⁾ RSJU 173.51

²⁾ RS 831.10

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Loi
concernant les entreprises
de pompes funèbres**

du 26 septembre 2018 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8, lettre k, 13, 52 et 83, alinéa 1, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête:

Article premier La présente loi règle les conditions d'exploitation des entreprises de pompes funèbres dont le siège se situe sur le territoire jurassien.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres sur territoire jurassien est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation.

² L'autorisation est délivrée à une personne physique responsable de l'entreprise, pour une durée indéterminée.

Art. 4 ¹ La personne responsable de l'entreprise doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'entreprise.

² Elle doit en particulier:

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) justifier d'une expérience professionnelle dans la branche d'au moins trois ans;
- c) ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- d) ne pas être sous le coup d'un retrait de l'autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres ayant été prononcé pour des faits qui se sont produits dans les dix ans précédant le début de l'exploitation envisagée;
- e) être inscrite au registre du commerce; s'agissant d'une personne morale, la personne physique responsable doit avoir le pouvoir de la gérer et de la représenter.

Art. 5 Les entreprises de pompes funèbres doivent:

- a) renseigner le mandant au sujet de l'obligation d'annoncer le décès attesté par un certificat médical dans les deux jours à l'office de l'état civil;
- b) renseigner le mandant au sujet des prescriptions régissant les inhumations et les crémations;
- c) remettre au mandant, au début de la prise en charge, un tarif des prestations (article 7) et le renseigner sur la possibilité d'obtenir une prise en charge totale ou partielle des frais de funérailles par la commune de domicile du défunt aux conditions fixées par la législation sur l'action sociale;
- d) prendre, sur ordre des autorités cantonales compétentes, les mesures nécessaires en cas de décès probablement lié à une maladie transmissible dangereuse, conformément à la législation fédérale en la matière;
- e) s'abstenir de toute mesure susceptible de compromettre ou de rendre plus difficile la mise en sûreté de la succession;
- f) avertir sans délai la police cantonale en cas de mort suspecte et collaborer avec celle-ci;
- g) informer le mandant au sujet des actes à caractère invasif qu'elles envisagent de pratiquer et visant à restaurer l'aspect de la personne décédée.

Art. 6 Les soins mortuaires doivent être accomplis dans le respect et la dignité de la personne décédée et en adéquation avec ses traditions culturelles et religieuses.

Art. 7 ¹ Toute entreprise de pompes funèbres doit établir un tarif-cadre mentionnant le prix des cercueils, des accessoires, des services, des transports et des taxes.

² Les prix exigés ne doivent pas dépasser le tarif-cadre.

Art. 8 Les entreprises de pompes funèbres qui proposent la conclusion de contrats de prévoyance funéraire doivent offrir à leurs clients la garantie d'un remboursement intégral, en cas de cessation de l'activité, des montants avancés par ceux-ci.

Art. 9 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi surveille l'exécution de la présente loi et rend les décisions prévues par celle-ci.

² Il retire l'autorisation:

- a) lorsque les conditions pour l'obtenir ne sont plus remplies;
- b) en cas de violation grave ou répétée des obligations qui découlent de la présente loi.

³ La procédure d'octroi et de révocation est régie conformément à la loi sur les activités économiques²⁾ et au Code de procédure administrative³⁾.

⁴ Le Service de l'économie et de l'emploi ordonne la cessation immédiate de toute activité exercée sans autorisation.

Art. 10 ¹ L'octroi, la modification, le retrait ou la révocation d'une autorisation sont sujets à émoluments.

² Le montant des émoluments est arrêté dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁴⁾.

Art. 11 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles 5 et 7 de la présente loi sera puni d'une amende.

² Les dispositions pénales prévues aux articles 39 à 43 de la loi sur les activités économiques²⁾ s'appliquent au surplus dans le cadre de l'exploitation d'entreprises de pompes funèbres.

Art. 12 Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 13 Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'inhumation et de crémation ainsi que la réglementation communale en la matière.

Art. 14 ¹ La personne responsable de l'entreprise doit déposer une demande d'autorisation dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'article 4, alinéa 2, lettre b, déploie ses effets trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 16 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹ RSJU 101

² RSJU 930.1

³ RSJU 175.1

⁴ RSJU 176.21

Département de l'environnement

Arrêté portant approbation des plans d'aménagement de la liaison Grandgourt – Buix (La francovélosuisse)

Le Département de l'environnement,

vu les articles 32 et 35 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes¹⁾,

vu l'article 22, lettre a) de la loi sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994²⁾,

vu la procédure d'établissement des plans, laquelle a été respectée,

vu le dépôt public du 11 avril au 11 mai 2018,

arrête:

Article premier Les plans d'aménagement de la liaison cyclable Grandgourt – Buix (La francovélosuisse) sont approuvés.

Art. 2 Une opposition a été enregistrée lors du dépôt public et a été levée.

Art. 3 Les droit des tiers à obtenir compensation ou indemnisation d'un préjudice établi et en connexité avec la réalisation ou l'exploitation du projet demeurent réservés.

Art. 4 Le Service des infrastructures remettra un jeu de plans à la disposition de la commune de Basse-Allaine.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif au Gouvernement dans les 30 jours dès sa publication au Journal officiel.

Art. 6¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 28 septembre 2018

Département de l'environnement

David Eray
Ministre

¹) RSJU 722.11

²) RSJU 722.31

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Bois

Dépôt public

Dans sa séance du 9 juillet 2018, le Conseil général des Bois a :

- adopté la modification de l'art. 5 de l'annexe I du Règlement concernant le statut du personnel communal

Conformément aux prescriptions ce document est déposé publiquement durant vingt jours.

Les éventuelles oppositions dûment motivées seront adressées au Secrétariat communal dans le délai de 30 jours après la présente publication.

2336 Les Bois, le 1^{er} octobre 2018

Conseil communal

Les Bois

Séance du Conseil général, lundi 22 octobre 2018, à 20 h, à la salle polyvalente de la Fondation Gentit

Ordre du jour :

1. Appel
2. Procès-verbal de la dernière séance du Conseil général
3. Communications
4. Questions orales
5. a) Discuter et approuver un crédit de Fr. 282 300.– destiné au financement du réaménagement des locaux de l'appartement du concierge de l'école en vue d'y accueillir l'UAPE
b) Donner au Conseil communal la compétence de ratifier le décompte de cet investissement
6. a) Discuter et approuver le règlement d'utilisation de l'Espace communal
b) Discuter et approuver l'annexe du règlement d'utilisation de l'Espace communal
7. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire déposée par M. Daniel Ignacio Colinas et fixer la finance d'admission
8. Retirer au Conseil communal la compétence de vendre les parcelles de terrain de la zone du secteur de l'Orée conformément à la décision du Conseil général du 30 janvier 2012
9. Traitement du postulat de M. Martial Farine (PS/Les Verts) intitulée : « Vers un Conseil général sans document papier »
10. Traitement du postulat de M. Pierre-Yves Dubois (PS/Les Verts) intitulée : « Diminution de la contribution du Canton du Jura aux frais de transport des élèves-Gros soucis pour les parents habitant l'extérieur du village »
11. Réponse à la question écrite de M. Martial Farine (PS/Les Verts) « Qui sont les représentants de notre commune dans les syndicats intercommunaux et les commissions intercommunales ? »
12. Nomination:
Election d'un membre à la Commission d'estimation
Election d'un membre à la Commission d'urbanisme

Au nom du Conseil général
Le président: Vincent Berger

journalofficiel@pressor.ch

Bonfol

Assemblée communale extraordinaire, mardi 23 octobre 2018, à 20 h, à la salle communale

1. Procès-verbal de la dernière Assemblée communale;
2. Discuter et voter la modification du plan d'aménagement local – Plan de zones et Règlement communal sur les constructions concernant la parcelle N° 2908 – CISA;
3. Discuter et voter la modification du plan d'aménagement local – Plan de zones et Règlement communal sur les constructions concernant les parcelles N°s 2843, 2844, 2845, 2846, 2867 et 2908 - Centre de tri.
4. Prendre connaissance et approuver les modifications apportées à l'article 64 du règlement de sécurité locale;
5. Divers.

Le règlement mentionné au point 4 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale au secrétariat communal, où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions seront à adresser durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal.

Bonfol, le 28 septembre 2018

Le Conseil communal

Châtillon

Election complémentaire par les urnes d'un membre de la commission de vérification des comptes et des finances le 25 novembre 2018

Les électrices et électeurs de la commune municipale de Châtillon sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un membre de la commission de vérification des comptes et des finances, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal des élections.

Dépôt des candidatures: les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 15 octobre 2018, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du/de la candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote :

Lieu: Salle communale, Route de Courrendlin 3, entrée nord

Heures d'ouverture: le dimanche 25 novembre 2018, de 10 h à 12 h.

Scrutin de ballottage éventuel: dimanche 16 décembre 2018, aux mêmes heures et dans les mêmes locaux.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 28 novembre 2018, à 18 heures.

Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Conseil communal

Les Enfers

Assemblée communale extraordinaire, lundi 29 octobre 2018, à 20 h 15, à l'école, salle communale au 1^{er} étage

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière Assemblée.*
2. Discuter et voter le nouveau règlement communal des chemins vicinaux et ruraux.*

3. Discuter et voter l'établissement d'une carte des stations forestières pour un montant de CHF 17 600.-.
4. Discuter et voter la vente d'une portion de terrain à construire non viabilisée d'environ 1050 m² à CHF 20.-/m² sur la parcelle N° 0008 à Partenariat Tech Building SA-Perly et Jolbat SA-Courtételle.

* Le règlement mentionné au point 2 est déposé publiquement, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, au secrétariat communal et sur le site Internet où il peut être consulté. Le procès-verbal de la dernière assemblée est à disposition au secrétariat communal et sur le site Internet de la commune.

Le Conseil communal

Mettembert

Election complémentaire par les urnes d'un/e Conseiller/ère communal/e le 25 novembre 2018

Les électrices et électeurs de la commune de Mettembert sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un/e Conseiller/ère, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 15 octobre 2018, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Secrétariat communal

Heures d'ouverture: dimanche 25 novembre 2018, de 10 h à 12 h.

Scrutin de ballotage éventuel: Dimanche 16 décembre 2018, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 28 novembre 2018, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Mettembert, le 3 octobre 2018

Le Conseil communal

Porrentruy

Décision du Conseil de ville du 27 septembre 2018

Tractandum N° 15

Accord d'un subside de CHF 100 000.-, à couvrir par voie d'emprunt, à la République et Canton du Jura pour la rénovation de l'esplanade du Château.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **vendredi 2 novembre 2018.**

Porrentruy, le 28 septembre 2018

Chancellerie municipale

Val Terbi

Approbation du plan de conduites

SEVT: Lot B « Conduite d'alimentation des fermes »

L'Office de l'Environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 19 septembre 2018:

- Plan de conduites « SEVT: Lot B, conduite d'alimentation des fermes, secteur 6, fermes de Corban ».

Ces documents peuvent être consultés au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques.

Val Terbi, le 27 octobre 2018

Le comité du Syndicat des Eaux du Val Terbi

Avis de construction

Courtedoux

Requérant: Artur Madeira, Route d'Alle 37, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Artur Madeira, Route d'Alle 37, 2900 Porrentruy.

Projet: pose d'un rucher mobile, sur la parcelle N° 557 (surface 39686 m²), sise Lai Vie de Buratte. Zone d'affectation: agricole, forêt.

Dimensions principales: longueur 5 m 50, largeur 2 m 13, hauteur 2 m 72, hauteur totale 2 m 72.

Genre de construction: matériaux: ossature bois. Façades: lambris bois, teinte naturelle. Toiture: bois et papier goudronné.

Dérogations requises: art. 24 LAT, art. 21 LFOR.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 novembre 2018 au secrétariat communal de Courtedoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 1^{er} octobre 2018

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: Monsieur Wittemer Marcel, Rue des Voignous 21, 2800 Delémont. Auteur du projet: Monsieur Wittemer Marcel, Rue des Voignous 21, 2800 Delémont.

Projet: changement d'affectation du local d'exposition/atelier existant en commerce comprenant vente à l'emporter et service traiteur, sur la parcelle N° 667 (surface 439 m²), sise Rue Pré-Guillaume 16. Zone de construction: CCg: Zone centre C secteur g.

Description: commerce.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 28 septembre 2018

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérante: Municipalité de Delémont, Service UETP, Rte de Bâle 1. Auteur du projet: Municipalité de Delémont, Service UETP, Rte de Bâle 1, 2800 Delémont.

Projet: création d'une porte et pose d'un escalier métallique de secours en façade Ouest, sur la parcelle N° 2757 (surface 75521 m²), sise Chemin du Palastre 26. Zone de construction: ZA: Zone agricole.

Dimensions principales: longueur 4 m 50, largeur 1 m 20, hauteur 3 m 70, hauteur totale 4 m.

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 28 septembre 2018

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Soyhières

Requérant: Valentin Blattner, La Grosse Fin 103, 2805 Soyhières. Auteur du projet: Burri et Partenaires Sàrl, Route de Bâle 10, CP 20, 2805 Soyhières.

Projet: agrandissement et transformation des annexes (local véhicules agricoles, et locaux pressoir/cuves/machines/serre) de l'exploitation viticole, isolation habitation, modification des ouvertures selon dossier déposé et pose de panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 1219 (surface 55623 m²), sise La Grosse Fin. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 45 m 20, largeur 28 m 60, hauteur 4 m 76, hauteur totale 7 m. Dimensions local véhicules: longueur 8 m, largeur 9 m 18, hauteur 3 m 40, hauteur totale 3 m 50. Dimensions serre/pressoir/cuves/machines: longueur 13 m 95, largeur 18 m, hauteur 1 m 82, hauteur totale 3 m 45.

Genre de construction: matériaux: bois et béton existant. Façades: lames bois, teinte brune. Toiture: toitures végétalisées, verrières et panneaux solaires.

Dérogation requise: art. 21 LFOR.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 novembre 2018 au secrétariat communal de Soyhières où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soyhières, le 3 octobre 2018

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à la démission et au départ en retraite des titulaires, le Service des ressources humaines (SRH) met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 70 %

Mission: au sein du secteur Administration du personnel, à hauteur de 50 %, assurer le suivi administratif relatif aux absences pour raison de maladie et de maternité du personnel dont le salaire est versé par le SRH. Etablir et tenir à jour des statistiques relatives à la perte de gain. Rédiger la correspondance et les rapports ou notes en lien avec la gestion de l'assurance perte de gain. Procéder au passage en paie des indemnités reçues et procéder aux vérifications nécessaires. Collaborer au passage de la paie en appuyant les collègues du secteur, notamment en procédant à des vérifications ou des encodages.

En parallèle, à 20 %, coordonner le processus de recrutement des apprenti-e-s de l'administration cantonale et la gestion administrative de ceux-ci (publication de la mise au concours, enregistrement et tri des candidatures, établissement des contrats d'apprentissage, etc.).

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. La possession du certificat RH est un atout. Maîtrise des outils Office (notamment Excel), bonnes connaissances d'un outil ERP, partie RH. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans au minimum. Aptitude à travailler de manière autonome et en équipe, capacités d'organisation et de planification, sens du contact (empathie), diplomatie et discrétion, rigueur dans la tenue des dossiers et la gestion des délais, sens de la communication et de la négociation.

Fonction de référence et classe de traitement: collaborateur-trice administratif-ve IIIa/Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2019 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Marc Gossenbacher, responsable du secteur Administration du personnel du Service des ressources humaines, tél. 032 420 58 80.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Collaborateur-trice administratif-ve SRH», jusqu'au 26 octobre 2018.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à un départ en retraite et à une mutation interne, le Service des contributions pour la Section des personnes physiques, met au concours le poste de

Taxateur-trice fiscal-e

Mission: exécution des travaux administratifs aboutissant à la taxation des personnes physiques de condition dépendante; examen des déclarations d'impôt, des formules annexes et des pièces justificatives; détermination de la taxation définitive; en cours de période fiscale, détermination des taxations provisoires.

Profil: certificat fédéral de capacité d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum. Connaissances des outils informatiques (suite Office et logiciels spécifiques à la taxation). Connaissances de la langue allemande représentent un atout. Expérience pratique dans le domaine fiscal souhaitée.

Fonction de référence et classe de traitement: taxateur-trice fiscal-e I / Classe 7.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2019.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. François Froidevaux, chef du Service des contributions, tél. 032 420 55 30 ou de M. Martial Fleury, chef de la Section des personnes physiques, tél. 032 420 55 60.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Taxateur-trice fiscal-e», jusqu'au 26 octobre 2018.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à un départ en retraite, le Service des contributions, pour la Section de gestion et de coordination, met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 50 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne

Mission: assurer la gestion du Centre de scannage des déclarations d'impôt. Scannage des déclarations d'impôt et de différents documents relatifs à la taxation des personnes physiques. Intégration de divers documents au dossier du contribuable. Attribution des dossiers aux taxateurs-trices.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Bonnes connaissances en matière de fiscalité représentent un atout.

Fonction de référence et classe de traitement:
collaborateur-trice administratif-ve Ib / Classe 4.

Entrée en fonction: 1^{er} novembre 2018 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Philippe Lander, chef de la Section de gestion et de coordination, tél. 032 420 55 50.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Collaborateur-trice administratif-ve à 50% CTR», jusqu'au 12 octobre 2018.

www.jura.ch/emplois



Syndicat intercommunal du district de Porrentruy

Le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP), met au concours, pour renforcer l'administration et la gestion sur le plan technique de ses services, le poste de:

Responsable technique (H/F)
(taux d'activité: 80 à 100%)

Mission principale:

Piloter techniquement et administrativement des opérations de travaux d'assainissement ou de construction d'infrastructures et de leur exploitation pour le compte du SIDP, représenter les intérêts du maître d'ouvrage. La réfection de la patinoire d'Ajoie et du Clos du Doubs ainsi que les relations avec la Municipalité pour les projets connexes constitueront l'essentiel des tâches. D'autres projets en lien avec les activités du SIDP pourront lui être confiés.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer au site internet: <https://sidp.ch/post-vacant/>